

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

Portant enregistrement de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge à Guitinières (17500), pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Charente, les plans déchets notamment le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé en septembre 2013, la carte communale approuvée le 28 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif à relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 3 avril 2018 complétée les 4 septembre et 15 novembre 2019 par la Communauté des Communes de la Haute Saintonge dont le siège social est à Jonzac, 7 rue Taillefer pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Guitinières et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'Enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public durant la période de la consultation du public comprise entre le 16 décembre 2019 et le 20 janvier 2020 ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 3 décembre 2019 et le 4 février 2020 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Guitinières sur la proposition d'usage futur du site ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

VU le rapport du 20 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2020 prorogeant les délais d'instruction ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 09 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement et des aménagements de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales en application de l'article L. 512-7-3, mais sans nécessité de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2020 sur les aménagements de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales en application de l'article L. 512-7-3, mais sans nécessité de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales dues à la proximité avec la déchèterie gérée par la Communauté de communes nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Communauté des communes de la Haute Saintonge, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 12 décembre 2014 (articles 25, 26 et 28) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment la présence d'une ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Seugne » et d'une zone Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents » situées à 170 m à l'Ouest du site ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de communes de la Haute Saintonge représentée par M. Claude BELOT dont le siège social est situé 7 rue Taillefer à Jonzac Cedex (17501), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 avril 2018 complétée les 4 septembre et 15 novembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Guitinières (17500), à l'adresse 6 route de Pont Richaud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 10 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Capacité de stockage : 2500 m ³ Volume autorisé : 25 000 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

Les déchets admissibles sont ceux définis dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.

Sont interdits, les déchets :

- d'amiante (liés ou non) ;
- liquides dont la viscosité est inférieure à 30 %,
- dont la température est supérieure à 60 °C,
- non pelletables,
- pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- industriels banals ou radioactifs.

Sont aussi interdites les terres polluées ne respectant pas les seuils d'acceptation définis par l'arrêté précité.



ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Guitinières	AK : 409, 411, 387, 89, 90, 101, 102, 319, 320, 321, 322, 345	« Pont Richaud »

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2018 complétée les 4 septembre et 15 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 25, 26 et 28 aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel : mise en place de panneaux photovoltaïques et/ou extension du centre de transfert d'ordures ménagères pour la Communauté de Communes de la Haute Saintonge. De façon générale, les parcelles seront destinées à accueillir des installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le réaménagement consistera à un compactage des terrains avec mise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 10 cm suivi d'un ensemencement de prairie naturelle.

Pour la zone 1, le remblaiement visera à obtenir un nivellement progressif en pente douce jusqu'au chemin d'accès au centre de transfert des ordures ménagères.

Pour la zone 2, le remblaiement s'effectuera avec un palier intermédiaire végétalisé. La cote finale à atteindre sera comprise entre 44,05 m NGF et 53 m NGF.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées en particulier l'arrêté préfectoral n°08-612 du 21 février 2008.



ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif à relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 25, 26 et 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX ÉMISSIONS DANS L'AIR 12

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui prévoit les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. »

L'exploitant respecte la prescription suivante :

« En cas de plainte, l'exploitant procède à une surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre des deux zones de l'installation de stockage de déchets inertes, au moins une fois par an, deux années consécutives. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX MESURES ACOUSTIQUES

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui prévoient les prescriptions suivantes :



« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

sont complétées par :

« Le respect des prescriptions ci-dessus sera réalisé dans le cadre de la surveillance des émissions sonores de la déchèterie. Le rapport de contrôle de la déchèterie englobera les zones 1 et 2 de l'installation de stockage de déchets inertes. »

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AU STOCKAGE DES DÉCHETS

En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui prévoit les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. »

L'exploitant respecte la prescription suivante :

« Le tri des déchets a lieu dès l'entrée de la déchèterie. Seuls les déchets rentrant dans le champ d'admission des déchets inertes sont admis sur le site. Un contenant sera toutefois déposé sur la zone 2 dédiés aux professionnels pour y accueillir les déchets non-conformes. »

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86000) - 15 rue de Blossac :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ (art R. 512-46-24 du CE)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Guitinières du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guitinières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : Guitinières, Saint-Hilaire-du-Bois et Nieul-le-Virouil ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté des communes de la Haute-Saintonge.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Guitinières,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

23 JUIN 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER

